



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.

Arrêté inter préfectoral n° 98-2021 MD

portant mise en demeure d'Électricité de France Hydro Méditerranée – Groupement d'usines de Mallemort
de respecter, sur le barrage de Mallemort,
les prescriptions réglementaires prévues à l'article R. 521-44 du code de l'énergie,
renvoyant à l'article R.214-122 du code de l'environnement
et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques
relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Vaucluse

- VU** le Code de l'énergie, en particulier les articles L.142-30, L.142-31 et R.521-44 ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier l'article R.214-122 ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016, habilitant des agents placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie en application des articles L. 142-20 à L.142-29 du Code de l'énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 avril 1972 paru au Journal Officiel du 18 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance, dans les départements des Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 fixant la classe des barrages hydro-électriques du département des Bouches-du-Rhône concédés à Électricité De France et les échéances de remises des documents réglementaires ;
- VU** le procès-verbal de constat de manquement administratif et son annexe, établis suite au contrôle du 10 mars 2020, transmis à EDF Hydro Méditerranée GEH Durance-Verdon, par courrier en date du 24 juillet 2020 ;
- VU** le courrier d'EDF Hydro Méditerranée du 6 août 2020 détaillant ses observations sur le procès-verbal sus-visé ;
- VU** le document d'organisation du barrage de Mallemort indice 7 du 18 mars 2021 ;

.../...

VU le courrier de la DREAL PACA, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, du 1^{er} avril 2021 transmettant à EDF Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, le projet du présent arrêté, pour observations ;

VU le courrier d'EDF Hydro Méditerranée en date du 26 avril 2021, transmettant des observations sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Mallemort, ouvrage concédé à Électricité de France, exploité par EDF Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, ci-après dénommé l'exploitant, est un barrage de classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé impose que, pour tout barrage, le dossier technique soit constitué des documents mentionnés à ses articles premier et deux ainsi que par leurs mises à jour résultant de l'initiative du responsable du barrage et les mises à jour exigées par arrêté de prescription complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé prévoit, pour un barrage de classe B ou C ainsi que pour tout barrage, quelle que soit sa classe, qui a été construit selon des règles antérieures à celles fixées par le [décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé](#), que le préfet peut fixer dans l'arrêté par lequel il autorise l'ouvrage ou par lequel il complète cette autorisation une composition différente pour le dossier technique précité, permettant d'avoir une connaissance suffisante de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que pour le barrage de Mallemort, le préfet n'a pas fixé de composition différente pour le dossier technique ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 10 mars 2020, l'agent en charge du contrôle, dûment habilité, a constaté que le dossier technique de l'ouvrage était incomplet sur la mise à jour de l'étude hydrologique ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article R.251-44 du code de l'énergie, renvoyant à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que ce constat a été consigné dans le procès-verbal de manquement administratif du 23 juillet 2020, transmis à EDF Hydro Méditerranée GEH Durance Verdon, par courrier du 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 26 avril 2021 sus-visé, EDF Hydro Méditerranée propose la mise à jour de l'étude hydrologique au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que depuis le contrôle du 10 mars 2020, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments prouvant que le dossier technique a été complété sur le point pré-cité ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour et l'échéance proposées dans le courrier du 26 avril 2021 sus-visé sont de nature, après réalisation, à compléter le dossier technique de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que face au manquement sus-mentionné, il convient de faire application des dispositions de l'article L.142-31 du Code de l'énergie en mettant en demeure Électricité de France Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, de respecter les dispositions de l'article R.251-44 du Code de l'énergie, renvoyant à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRÊTENT

Article 1 : Électricité de France Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort, exploitant du barrage de Mallemort, situé sur les communes de Mallemort dans le département des Bouches-du-Rhône et de Méridol dans le Vaucluse, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.251-44 du code de l'énergie, renvoyant à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 sus-visé, en complétant le dossier technique par une étude hydrologique mise à jour, dans un délai de 30 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.142-31 et L.142-32 du Code de l'énergie.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Sous-Préfet d'Apt,
Madame la Maire de Mallemort,
Monsieur le Maire de Mérindol,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Électricité de France Hydro Méditerranée Groupement d'usines de Mallemort.

Marseille, le **26 MAI 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Avignon, le

- 3 JUIN 2021

Le Préfet,



Bertrand GAUME